

Décision du maire n° 24DG 065

Convention de mise à disposition de locaux sportifs à la Ville des Garennes-sur-Loire et au Garennes Loire Basket Club 49

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 3 juin 2020 donnant délégation au maire pour conclure et réviser du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que la commune est propriétaire des équipements sportifs situés au Stade François-Bernard,

Considérant que la commune a décidé de poursuivre la mise à disposition de la salle B pour un créneau d'entraînement du Garennes Loire Basket Club 49 pour la saison sportive 2024-2025,

DECIDE :

Article 1 : Le maire de la ville des Ponts-de-Cé accepte la signature de la convention de mise à disposition d'équipements sportifs pour le club de basket des Garennes-sur-Loire de la saison 2024-2025 (salle B et vestiaire de la salle B du complexe sportif François Bernard).

Article 2 : L'association pourra utiliser les équipements le mercredi de 21h00 à 22h30 du 15 septembre 2024 au 30 juin 2024 en périodes scolaires. L'usage de la collectivité veut que toute utilisation sur les périodes de vacances scolaires fasse l'objet d'une demande de réservation spécifique.

Article 3 : Les conditions financières sont détaillées dans la convention annexée à la présente décision.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le

Le Maire,
Jean-Paul PAVILLON



Envoyé en préfecture le 08/11/2024

Reçu en préfecture le 08/11/2024

Publié le



ID : 049-214902462-20241108-24DG_065-AR



Convention de mise à disposition d'équipements sportifs Pour le club de basket des Garennes-sur-Loire

Entre les soussignés :

La Ville des Ponts-de-Cé,

Dont le siège est situé au 7 rue Charles de Gaulle – BP 60029 – 49135 Les Ponts-de-Cé
cedex

Propriétaire du stade et des salles de sport du Complexe sportif François-Bernard,

Représentée par Monsieur Jean-Paul PAVILLON

En qualité de Maire

Ci-après dénommée "La collectivité"

D'une part,

Et

La ville des Garennes-de-Loire

dont le siège est situé Grand' Rue – Juigné-sur-Loire – 49610 Les Garennes-sur-Loire

représentée par Monsieur Jean-Christophe ARLUISON

en sa qualité de Maire

ci-après dénommée « la ville partenaire »

Ainsi que

Le Garennes Loire Basket Club 49

dont le siège est situé au 15 Grand Rue - Juigné-sur-Loire – 49610 Les Garennes sur
Loire

représenté par Monsieur Arnaud CHAMPION

en sa qualité de Président

Ci-après dénommée "L'association"

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – mise à disposition de locaux ou d'équipements sportifs

La ville partenaire a sollicité la collectivité pour fournir à l'un de ses clubs une solution de
repli pour un entraînement, devenu impossible pendant l'année 2024 jusqu'à la fin de
saison en juin 2025 dans ses équipements sportifs propres.

La collectivité décide d'apporter son soutien et son aide à la ville partenaire dans la
poursuite de ses objectifs auprès de l'association, en mettant à sa disposition les
installations sportives ci-après désignées, qui lui appartiennent.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Article 2 – Désignation des locaux

Désignation des équipements sportifs mis à disposition :

- Salle B du Complexe Sportif-François Bernard
- Vestiaires de la salle B

Article 3 – État des locaux

La ville partenaire et l'association prendront les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance, la ville et l'association déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Article 4 – Destination des locaux

La présente convention est conclue aux charges et conditions suivantes que la ville partenaire et l'association s'obligent à exécuter et accomplir :

L'association pourra utiliser les équipements susvisés le mercredi de 21h00 à 22h30 du 15 septembre 2024 au 30 juin 2024 en périodes scolaires. L'usage de la collectivité veut que toute utilisation sur les périodes de vacances scolaires fasse l'objet d'une demande de réservation spécifique.

D'une manière générale, les utilisateurs devront respecter le règlement établi.

En cas de non-respect des dispositions, la collectivité pourra, sur simple mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Deux clés sont remises au club, elles devront être restituées à l'issue de la convention : une clé de la salle et une clé pour les paniers de basket.

Article 5 – Entretien et réparation

La ville partenaire et L'association devront maintenir en bon état de propreté les lieux mis à sa disposition, conformément au règlement intérieur en vigueur sur le site.

Article 6 – Cession, sous-location

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, la ville partenaire et l'association s'interdisent de sous-louer tout ou partie des locaux et plus généralement d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers par quelque modalité juridique que ce soit.

Article 7 – Durée - renouvellement

La présente convention est conclue pour la saison sportive 2024-2025 renouvelable par reconduction expresse.

Article 8 – Conditions financières - Charges et tarifs

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la collectivité.

En contrepartie de cette mise à disposition, la ville des Garennes-sur-Loire sera facturée sur la base des tarifs officiels pratiqués pour les lycées des Pays-de-la-Loire, selon l'année concernée, à savoir pour l'année 2024 :

- 10,12 €/h pour l'utilisation de la salle
- 2,81 €/h pour le supplément chauffage

La facturation sera réalisée en décembre 2024 pour la première période sur la base du planning d'utilisation effectif. Le solde en juillet 2025 sur la base des tarifs en vigueur.

Article 9 – Assurances

L'association devra apporter la preuve qu'elle a souscrit une assurance garantissant la collectivité pour les risques liés à la pratique sportive objet de l'association, se déroulant sur les équipements visés par la présente.

Article 10 – Responsabilité recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'association et la ville partenaire répondront des dégradations causées aux locaux ou équipements sportifs mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres préposés, et toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 – Obligations générales de l'association et de la ville partenaire

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'association et la ville partenaire acceptent précisément à savoir :

- Faire leur affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité ;
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement sportif ;
- Respecter le règlement intérieur en vigueur sur le site mis à disposition.

Article 12 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation ne donnera lieu à paiement d'aucune indemnité supplémentaire.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des quelconques des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux ou des équipements sportifs par cas fortuit ou de force majeur.

Article 13 – Transmission au représentant de l'État

La présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au représentant de l'Etat dans le département.

Fait en trois exemplaires aux Ponts-de-Cé, le

Pour la ville partenaire

Le Maire

Pour l'Association,

Pour la collectivité

René RAVELEAU

Adjoint aux Sports et aux Loisirs